

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 28/2014 E du 7 mai 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL L'HOSTIS
au lieu-dit « Kerdelant »
sur la commune de PLOUGUERNEAU**

Arrêté N° 2015124-0001

N° 31-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/2014E du 7 mai 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin et bovin laitier exploitées par l'EARL L'HOSTIS au lieu-dit « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2014, complétée le 17 février 2015 par l'EARL L'HOSTIS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'effectif laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 octobre 2014,

VU le rapport n° 201502120 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 avril 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1: Les articles suivants des titres 1 et 2 de l'arrêté d'enregistrement n° 28/2014E du 7 mai 2014 délivré à l'EARL L'HOSTIS pour l'exploitation d'un élevage porcin et bovin sont modifiés comme suit:

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL L'HOSTIS sur le site de « Kerdelant » sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social : Kerdelant à Plouguerneau), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1680 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 129 reproducteurs ✓ 1161 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d. de 50 à 100 vaches laitières	75 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 : La prescription relative au transfert de lisier est modifiée comme suit :

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit **2167m³**.
- Réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST., le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL L'HOSTIS